



Scission de la Communauté de communes des Hautes Vosges

Rapport d'incidence

Version 27 Mai 2021

Sommaire

PREAMBULE		4
I.	Impacts de la scission sur les syndicats mixtes auxquels la CCHV adhère et le Conseil de développement	6
II.	Impacts de la scission sur la composition des organes délibérants des communautés de communes à créer	8
	A. Détermination du nombre de sièges et principe de répartition	
	B. Composition de l'organe délibérant de la future CC Gérardmer Hautes Vosges	
	C. Composition de l'organe délibérant de la future CC des Hautes Vosges	
III.	Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI	11
	A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions	
	B. Principe de répartition des emprunts	
	C. Principe de répartition des créances	
	D. Principe de répartition de la trésorerie et des résultats comptables	
IV.	Désignation d'une communauté de communes « support » pour les opérations comptables non dénouées au 01/01/2022	14
	A. Toutes opérations sauf taxe de séjour	
	B. Perception de la taxe de séjour	
V.	Personnel et conditions de travail	16
	A. Information des agents et concertation	
	B. Répartition des agents au sein des deux futures collectivités	
	C. Mutualisations	
	D. Carrière, rémunération	
	E. Action sociale	
	F. Comptabilisation du temps	
	G. Représentation syndicale	
	H. Avis du Comité technique sur la répartition du personnel et les dispositions relatives au personnel	

VI. Cas particulier de la commune de TENDON	25
VII. Projection financière	26
A. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC Gérardmer Hautes Vosges à compétences constantes	
B. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC des Hautes Vosges à compétences constantes	
Annexe 1 : Répartition des terrains	29
Annexe 2 : Emprunts en cours	32

PREAMBULE

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

*« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- **Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante** dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.*

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

*« II.- Les modalités de **répartition du personnel** entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.*

« A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public.

« III.-Les modalités de **répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés** sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

I. Impacts de la scission sur les syndicats mixtes auxquels la CCHV adhère et le conseil de développement

La CCHV adhère aujourd'hui à six syndicats

- EVODIA
- Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Tourisme Hautes Vosges
- Syndicat Mixte pour une école de musique à Saulxures

Les dispositions de l'article L5211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas l'impact de la scission d'une communauté de communes sur l'adhésion de cette communauté de communes à des syndicats mixtes. Notamment, il n'est pas indiqué que les communautés de communes résultant de ce partage seraient substituées à la communauté de communes partagée, contrairement à ce que prévoit le CGCT dans le cadre d'autres procédures telles que la fusion.

Par conséquent, en l'absence de disposition législatives en ce sens, les communautés de communes créées à l'issue de la procédure de partage ne seront pas substituées à la communauté de communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre.

Les deux communautés de communes ne deviendront pas membres, par simple substitution automatique à la CCHV, des syndicats mixtes dont la CCHV est actuellement membre.

A la date de création des deux EPCI, correspondant à la date de disparition de la CCHV, les syndicats mixtes concernés perdront ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique.

Une fois créées, les communautés de communes pourront engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L5211-18 du CGCT s'il s'agit d'un syndicat mixte fermé ou de l'article L5721-2-1 s'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert.

Position des élus des deux futures communautés de communes

Les élus Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges prévoient d'adhérer à

- EVODIA
- Syndicat Mixte du PNR des Ballons des Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale

- SIVU Tourisme Hautes Vosges

Ils envisagent d'adhérer au Syndicat Mixte du PETR de la Déodatie.

Les élus de la Communauté de Communes des Hautes Vosges prévoient d'adhérer à

- EVODIA
- Syndicat Mixte du PNR des Ballons des Vosges
- SIVU Tourisme Hautes Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale
- Syndicat Mixte pour une école de Musique à Saulxures
- Syndicat Mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées

Conseil de développement

Par délibération n°200/2017, le conseil communautaire a créé un Conseil de développement, instance locale, chargée d'émettre des avis et des propositions sur les politiques publiques communautaires et toute question relatives au développement du territoire et notamment l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ce projet de territoire, la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique - et son article 80 - a relevé le seuil de population rendant obligatoire la mise en place d'un conseil de développement (passage de 20 000 habitants à 50 000 habitants). Pour autant, la loi précise qu'en dessous de ce seuil conseil de développement « *pourra être mis en place* ».

Chaque EPCI se déterminera en début d'année 2022 sur son souhait de mettre en place un nouveau Conseil de développement

II. Impacts de la scission sur la composition des organes délibérants des communautés de communes à créer

A. Détermination du nombre de sièges et principe de répartition

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- soit par accord local entre les communes dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1
- soit, à défaut, par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI (il n'y a pas lieu alors que les communes membres se prononcent (par délibération) à ce sujet puisqu'en l'absence d'accord local, c'est le droit commun qui s'applique).

Si les nouvelles structures optent pour une composition du conseil communautaire par accord local, il conviendra que les conseils municipaux, pour chacun des deux EPCI à fiscalité propre créés, délibèrent à ce sujet. Il importe que les délibérations indiquent clairement la position du conseil municipal sur la détermination du nombre total de sièges de conseillers communautaires et sur la répartition entre les communes au regard de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

En outre, un tel accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Il conviendrait que les membres des futures communautés de communes délibèrent sur un éventuel accord local en même temps qu'ils se prononceront sur le projet de périmètre, le rapport d'incidence et les statuts les concernant. Une délibération distincte pour la répartition par accord local serait recommandée.

Chaque communauté de communes est libre de choisir sa méthode.

Les textes fixent une date butoir pour procéder à la détermination du nombre de sièges et de leur répartition qui serait de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la création des nouvelles communautés de communes (soit le 31 mars 2022 si l'arrêté préfectoral entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Le texte ne fait aucunement obstacle à ce que le processus de fixation des règles de composition des organes délibérant soit engagé en amont, de manière à ce que l'arrêté préfectoral de composition entre en vigueur en même temps que celui de création des EPCI issus du partage.

B. Composition de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

Les élus de la future communauté de communes se sont positionnés en faveur de la répartition de droit commun. Les sièges seront répartis de la façon suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
GERARDMER	7802	15
GRANGES AUMONTZEY	2630	5
LE THOLY	1566	3
XONRUPT-LONGEMER	1522	3
LIEZEY	294	1
REHAUPAL	210	1
CHAMPDRAY	183	1
LE VALTIN	73	1

SYNTHESE : population EPCI : 14 280 habitants Nombre de sièges : 30

C. Composition de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes des Hautes Vosges

Les élus de la future communauté de communes se sont positionnés en faveur de la répartition de droit commun. Les sièges seront répartis de la façon suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
LA BRESSE	4146	7
VAGNEY	3918	6
CORNIMONT	3159	5
SAULXURES SUR MOSELOTTE	2540	4
LESYNDICAT	1885	3
BASSE SUR LE RUPT	867	1
VENTRON	835	1
ROCHESSON	693	1
CLEURIE	646	1
SAPPOIS	638	1
THIEFOSSE	581	1
LA FORGE	525	1

TENDON	513	1
GERBAMONT	357	1

SYNTHESE : Population EPCI : 21 303 habitants Nombre de sièges : 34

III. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI

A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions

La répartition des éléments d'inventaire de l'actuelle collectivité sera effectuée par procès-verbal de transfert à partir des éléments présents dans la comptabilité tenue par le comptable public, selon les principes suivants :

- tous les biens acquis antérieurement à 2017 seront ré-affectés à leur collectivité d'origine, les situations particulières seront traitées en détail dans le PV de transfert.
- les immobilisations acquises à compter de 2017 seront affectées en fonction du lieu de situation du bien
- les biens matériels acquis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 seront répartis en fonction de leur utilité dans le fonctionnement des futurs EPCI.
- les études et travaux en cours doivent faire l'objet de régularisations comptables afin de fiabiliser les données comptables et d'identifier précisément les éléments à intégrer dans les futurs procès-verbaux de transfert.
- les études non suivies de travaux seront réparties en fonction du nombre d'habitants (répartition : 40% CCGHV et 60% CCHV)

La répartition des terrains figure en annexe.

B. Principe de répartition des emprunts

Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes des Hautes Vosges rembourse 17 emprunts sur l'ensemble de ses budgets :

- 12 emprunts au budget Principal
- 2 emprunts au budget annexe Lansauchamp
- 1 emprunt au budget annexe Ordures Ménagères
- 2 emprunts au budget annexe Relais des Bûcherons

Le détail des emprunts figure en annexe.

Règle de répartition

Chaque future communauté de communes reprendra les emprunts souscrits antérieurement à la création de la CCHV.

L'emprunt n°10278 06331 000202059 03 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères sera remboursé par la CCHV14, dans la mesure où le véhicule est affecté au dépôt de SAULXURES.

L'emprunt n°VIL2010-02 d'un montant de 135 978.43€, transféré par la Ville de GERARDMER à la CCHV en 2018 pour financer les travaux d'aménagement de l'aire de l'accueil sera remboursé par la CC Gérardmer Hautes Vosges.

L'emprunt dédié au financement des travaux d'installation de la fibre optique sera réparti entre les deux collectivités au prorata du nombre de prises prévues : 29040 prises prévues ; 12868 prises pour les communes de la future CCGHV ; 16 172 prises pour les communes de la future CCHV.

C. Principe de répartition des créances

Un certain nombre de créances irrécouvrables ou éteintes seront traitées en 2021 pour apurer la situation comptable de la CCHV22.

Les procédures de recouvrement en cours qui aboutiront en 2022 donneront lieu à des admissions en non-valeur ou de créances éteintes après le 1^{er} janvier 2022 sur la communauté de communes « support » et seront refacturées à l'autre communauté de communes selon une clé de répartition.

Règle de répartition

Les restes à recouvrer de l'actuelle CCHV seront transférés à la Communauté de communes « support » et encaissés avec reversement d'une quote-part à l'autre communauté de communes selon la clé de répartition suivante :

BA OM	CCHV14
BA Transport	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA Lansauchamp	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA ZAE	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA RB	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BP	Clé de répartition 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV

D. Principe de répartition de la trésorerie et des résultats comptables

Elle tient compte des besoins des deux futures communautés de communes pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement courant à compter du 1^{er} janvier 2022 : paiement des salaires, remboursement des emprunts, paiement des charges courantes (eau, électricité, fournitures courantes, ...) et des opérations d'investissements engagées avant le 1^{er} janvier 2022.

Règle de répartition de la trésorerie

La clé de répartition suivante sera appliquée :

CCGHV	1/3
CCHV14	2/3

cette clé de répartition s'applique à tous les budgets sauf le budget annexe OM.

Règle de répartition des résultats comptables

La clé de répartition sera identique à celle portant sur la trésorerie, à savoir :

CCGHV	1/3
CCHV14	2/3

IV. Désignation d'une communauté de communes « support » pour les opérations comptables non dénouées au 01/01/2022.

A. Toutes opérations sauf taxe de séjour

Pour faciliter la gestion des dépenses et recettes de la CCHV22 qui arriveraient à échéance à compter du 01/01/2022, la CCHV14 deviendra communauté de communes « support ».

Elle sera chargée de :

- Réceptionner, mandater et payer les factures ou fonds de concours concernant des dépenses engagées par l'ancienne CCHV.
- Encaisser les recettes, notamment de subventions et assurer le recouvrement des créances figurant dans les restes à recouvrer de l'ancienne communauté de communes.
- Dresser un état des sommes à reverser ou des créances à encaisser à destination de l'autre communauté de communes.

Une convention de reversement sera établie entre les deux communautés de communes fixant les conditions de reversement des sommes payées par la communauté de communes « support » (périodicité, clé de répartition, production de justificatifs, ventilation par budget ...).

La convention concernera tous les budgets, sauf le BA OM.

Règle de répartition

Au vu des charges et produits de fonctionnement et d'investissement des budgets prévisionnels 2021, la clé de répartition qui sera appliquée est la suivante :

Opérations de fonctionnement

CCGHV	1/3
CCVH ₁₄	2/3

Opérations d'investissement

Répartition en fonction de la destination finale de l'immobilisation

Cette clé de répartition s'applique à tous les budgets sauf le budget annexe OM.

B. Perception de la taxe de séjour

La scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges induira une ré-organisation des structures chargées de la promotion touristique.

Les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSE, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON quitteront l'EPIC des Hautes Vosges pour s'associer, avec la commune de LA BRESSE au sein d'un office du Tourisme Intercommunal, dont le statut reste à définir.

L'office du tourisme communal de LA BRESSE dispose d'une régie et d'un compte DFT.

Le 1^{er} janvier 2022, chaque EPCI créera une régie Taxe de séjour pour les encaissements liés à son territoire.

- La CCGHV reprendra le compte DFT de l'actuelle CCHV.
- Le compte DFT de la commune de LA BRESSE devient le compte DFT de la CCHV14.
- Le régisseur de la CCGHV sera chargé de reverser à celui de la CCHV les montants de taxe indument perçus (taxes versées sur des nuitées postérieures au 01/01/2022 sur les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSE, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON.

Jusqu'au 31 décembre 2021, la CCHV et la commune de LA BRESSE encaisseront leurs taxes de séjour respectives.

Les taxes qui seront perçues par la CCGHV pour des nuitées effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSE, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON feront l'objet d'un reversement, dont les modalités seront arrêtées par convention.

Les taxes perçues par les plateformes de réservation sont reversées à compter du 1^{er} janvier pour des nuitées effectuées l'année précédente. Ces taxes ne sont pas toujours référencées (pas de lieux de location, pas de nom de propriétaire).

Il conviendra d'appliquer une clé de répartition des sommes reversées par les plateformes en s'appuyant sur le montant de la taxe perçue au réel sur les communes de la future CC Gérardmer Hautes Vosges et celles de la future CC des Hautes Vosges.

V. Personnel et conditions de travail

A. Information des agents et concertation

Entre le 13 Août 2020 et le 31 Août 2020, des permanences et rendez-vous individuels d'informations ont été organisés à l'attention des agents. L'objectif de ces réunions était de communiquer les dernières informations sur le processus de scission (avancement de la démarche, échéances à venir, ...), de répondre à leurs questions et de recenser les attentes des agents, par le biais d'un questionnaire.

Les échanges ont été synthétisés et présentés au Comité Technique le 7 septembre 2020.

Les faits marquants des entretiens

- Les agents se sont fortement mobilisés pour participer à l'une des réunions d'information
- Ils ne découvrent pas le sujet : tous se sont plus ou moins intéressés à la question via la presse ou des échanges entre collègues ou avec leur supérieur hiérarchique : ils comprennent le sujet et en saisissent bien les enjeux
- Les agents affectés à un équipement ou un secteur géographique spécifique ne verbalisent pas de craintes particulières par rapport à la scission. Leurs questions portent sur les avantages dont ils bénéficient : action sociale, participation de l'employeurs à la prévoyance, aux dépenses de santé, ...)
- Pour les agents dont le périmètre d'intervention est intercommunal, la collectivité de rattachement est un sujet, l'organigramme, et la poursuite des projets engagés à l'échelle du territoire intercommunal également
- La question de l'implantation du siège de chaque communauté de communes est récurrente
- Les agents encadrants ou chargés de mission ont des questions opérationnelles notamment sur les conditions de poursuite des études et des programmes de travaux en cours, sur la mise en place de mutualisations entre les deux communautés de communes.
- Les agents auraient apprécié que la date effective de la scission soit connue et que le siège de chaque communauté de communes soit connu également.

Ces deux éléments sont déterminants dans le choix que certains feront en matière de carrière et de lieu d'affectation. Certains pourraient être amenés à demander une mutation si leurs conditions de vie quotidiennes étaient trop bouleversées. D'autres envisagent un déménagement pour se rapprocher de leur lieu de travail.

B. Répartition des agents au sein des deux futures collectivités

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que « II.- Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération

intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département »

La répartition des agents a été opérée en tenant compte

1/ des besoins estimés en personnel des deux futures communautés de communes au regard des compétences qu'elles exerceront

2/ des souhaits exprimés par les agents sur les questionnaires remis en août et septembre 2020

Seront affectés à la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
ANTOINE Jean Michel	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEAUSIRE Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEDEL Sandrine	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BERNARD Serge	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Grégory	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Patrick	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BRIOT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
CLAUDE Christophe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLERC Muriel	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
COLLIGNON Gaelle	Adjoint administratif	Titulaire
DEPA Louis	Adjoint technique	Titulaire
FRISON Jordan	Adjoint administratif	Titulaire
GROSGEORGE Frankie	Adjoint administratif	Titulaire
LECLER Anne Laure	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Cyril	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
MATHIEU Pascal	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
PIERRAT Sandra	Attaché territorial	Titulaire
ROUGIER Alain	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
SERFAGUE Mansour	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
TOUSSAINT Denis	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
WALLOIS Aurélie	Puéricultrice	Titulaire
ZUANELLA Mathieu/VELINE Kévine	Technicien territorial	Titulaire/CDD

Seront affectés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
BESSON Jessica	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BLAISE Mickael	Educateur territorial des APS	Contractuel
BULET Claire / remplaçant	Adjoint du patrimoine	Titulaire
BRIOT Tifany	Adjoint du patrimoine	Titulaire
COLIN Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLAUDEL Charles	Adjoint technique	Titulaire
CLAUDEL Claudia	Educateur territorial des APS	Contractuel
CREUSOT Alain	Parcours Emploi Compétence	Contractuel
CUNAT Marie Christine	Assistant socio-éducatif	Titulaire
DANIEL-GROS Nathalie	Adjoint administratif	Titulaire
DESBARBIEUX Marie	Attaché territorial	Contractuel
DUCHENE Sylvie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
FEKAJ Zymer	Adjoint technique	Titulaire
GEORGEL Johan	Adjoint technique	Titulaire
GRIVEL Jenny/ COMBEAU Angéline	Adjoint administratif	Titulaire
JAILLANT Jean Paul	Educateur territorial des APC principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
JEANCOLAS Coralie	Attaché territorial	Titulaire
FERRY DOP Elise	Adjoint administratif	Titulaire
FREZOULS Guillaume	Adjoint technique	Titulaire
GERARD Mélissa	Rédacteur	Contractuel
GERARD Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
GERARDIN Natacha	Animateur territorial	Titulaire
GUINNEBERT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
HUMBERT Dominique	Agent de maîtrise	Titulaire
LALLOZ Alain	Agent de maîtrise principal	Titulaire
LAMBOLEZ Florian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
LANOIX Estelle	Adjoint technique	Titulaire
LAUDRIN Lucie	Adjoint technique	Titulaire
LEFETZ Claire	Adjoint administratif	Titulaire
LEFEVRE Laurence/ remplaçant	Attaché territorial	Titulaire
LEROY Valentin	Adjoint administratif	Titulaire

MAGRIAU Eric	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Jean Marc	Adjoint technique	Titulaire
POIROT Laurence/NARTZ Charlotte	Bibliothécaire territorial	Titulaire
PERRIN Xavier	Adjoint technique	Titulaire
PERROT Dominique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
PETITJEAN Florian	Attaché territorial	Contractuel
PIERRAT Laetitia	Educatrice de Jeunes Enfants	Titulaire
POIROT Isabelle	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
POIROT Laurence Hélène	Adjoint administratif	Titulaire
REMY Christine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
RENAULT Isabelle	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROSNER Véronique	Adjoint administratif	Titulaire
ROSSI Julien/ remplaçant	Agent de maîtrise	Titulaire
ROUILLON Claude	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROUILLON Denis	Adjoint technique	Titulaire
SAGER Jean David	Attaché territorial	Contractuel
SAOUD Khaled	Adjoint technique	Titulaire
THIRIET Sophie	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
THOMAS Gérard	Adjoint technique	Titulaire
THOUVENOT Maxime	Parcours Emploi Compétences	Contractuel
TROUILLOT Chloé	Adjoint du patrimoine	Titulaire
XOLIN Christophe	Adjoint technique	Titulaire
ZANINI Karine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ANCEL Fabien		CDDi
HUILIE Alexandre		CDDi
DESJARDIN Fabrice		CDDi
DOOGHE Alexandre		CDDi
GENET Valentin		CDDi
MAILLARD David		CDDi
MANGE Julien		CDDi
WELKER Clément		CDDi
DURAND Denis		CDDi

C. Mutualisations

a. Mutualisations existantes : l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La CCHV mutualise un poste d'animateur pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial avec la Communauté de Communes des Portes des Vosges Méridionales (CCPVM)

Les charges liées à ce poste sont réparties entre les deux communautés de communes selon une clé de répartition tenant compte de la population des deux collectivités : la CCPVM (collectivité employeur) supporte 40.7% des charges liées au poste (31 755 habitants) ; la CCHV supporte 59.3% des charges liées au poste (46291 habitants).

La CCHV14 et la CCGHV souhaitent poursuivre le travail engagé sur ce dossier. A compter du 1^{er} janvier 2022, la clé de répartition entre les trois collectivités sera la suivante :

- CCPVM	31 755 habitants	41.0 %
- CCGHV	19 522 habitants	25.2 %
- CCHV	26 137 habitants	33.8 %

b. Mutualisations à créer à la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges

Il est prévu :

- Mutualisation pour les instructions d'urbanisme, pré étude sur la communauté de communes (avec comme entrée la gestion des paysages)
- Mutualisation pour les marchés publics
- Mutualisation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
- Mutualisation des moyens techniques et matériels
- Mutualisation de la gestion des Ressources Humaines
- Mutualisation de la gestion financière et comptable

c. Mutualisations à créer à la Communauté de communes des Hautes Vosges

Il est prévu :

- Mutualisation pour les marchés publics

D. Carrière, rémunération

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que « *les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé* ».

« *Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés* ».

Les agents conservent les garanties prévues aux articles L5111-7 et L5111-8 du CGCT.

Article L5111-7 : I. – Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de [l'article 111](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

I bis. – S'agissant des agents mentionnés au I, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à [l'article 111](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

II. – *Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité social territorial. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu à l'article [L. 5111-1-1](#), d'un service mentionné au II de l'article [L. 5211-4-1](#) ou d'un service commun prévu à l'article [L. 5211-4-2](#) et si ce service compte au moins cinquante agents. Dans ce cas, la négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires.*

Article L5111-8 du CGCT : *le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation prévue à la présente cinquième partie est tenu de suivre, pendant la période de prise en charge prévue à l'article [97](#) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique*

territoriale, toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement que le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale est tenu de lui proposer.

Participation employeur / mutuelle

Par délibération n°128/2018, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a décidé de verser une participation aux agents ayant souscrit une mutuelle labellisée à hauteur de 5 € bruts /agent/mois.

A la date du 15 mars 2021, 19 agents ont demandé la participation de l'employeur. 6 seront affectés à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ; 13 seront affectés à la communauté de communes des Hautes Vosges.

Si elles souhaitent participer aux dépenses de santé de leurs agents, les futures communautés de communes devront délibérer pour fixer le montant de la participation à verser aux agents qui en feront la demande.

Position des élus des futurs EPCI

La Communauté de Communes des Hautes Vosges proposera cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

La Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges proposera également cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

Participation employeur / garantie maintien de salaire

Par délibération n°136/2019, la Communauté de communes des Hautes Vosges d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le Centre de Gestion pour une durée de 5 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2024). Assureur TERRITORIA Mutuelle courtier GRAS SAVOYE.

Elle verse une participation mensuelle de 10€ bruts/agent

Cette participation serait versée directement à chaque agent et viendrait en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

A la date du 15 mars 2021, 41 agents ont demandé la participation de l'employeur. 11 seront affectés à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ; 30 seront affectés à la communauté de communes des Hautes Vosges.

Position des élus des futurs EPCI

La Communauté de communes des Hautes Vosges proposera cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

La Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges proposera également cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

E. Action sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes des Hautes Vosges adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour tous ses agents.

Position des élus des futurs EPCI

L'action sociale pour les agents de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges au travers du dispositif du CNAS sera maintenue pour un an, dans un premier temps.

L'action sociale pour les agents de la Communauté de communes Hautes Vosges perdurera au CNAS.

F. Comptabilisation du temps

La Communauté de Communes des Hautes Vosges a délibéré en faveur de l'application du temps de travail à 1607 heures par an. Certains agents bénéficient de sujétions particulières et voient leur temps de travail réduit de 14 heures.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, le temps de travail des agents est comptabilisé via un système de badgeuses.

Position des élus des futures EPCI

Pour la gestion du temps des agents de la CC GERARDMER Hautes Vosges le système de badgeuses mis en place sera conservé.

Pour la gestion du temps des agents de la CC Hautes Vosges, le système de badgeuses sera également conservé.

G. Représentation syndicale

Compte tenu de la répartition des postes (22 postes à la CC Gérardmer Hautes Vosges et 61 postes à la CC des Hautes Vosges), il est prévu de créer un Comité Social Territorial à la CCHV.

Sa création sera actée par délibération en janvier 2022. S'en suivront des élections des représentants du personnel.

H. Avis du Comité technique sur la répartition du personnel et les dispositions relatives au personnel

Une séance a du comité technique dédié à la scission a été organisée le 19 avril 2021. L'objectif de la séance était de recueillir les avis des agents et de leurs représentants sur les dispositions relatives au personnel.

Les agents de la collectivité et leur représentant au sein du Comité technique ont été destinataires, avant la séance, du projet de chapitre relatif à ce point et des projets de statuts des deux futures communautés de communes.

La répartition des agents au sein des deux futures collectivités n'appelle pas de remarques particulières.

Les échanges ont permis d'aborder la situation particulière de trois agents

- Le 1^{er}, contractuel, assure un remplacement sur un poste occupé par un agent en détachement. L'agent en détachement souhaite, être rattaché à la future communauté de communes de GERARDMER HAUTES VOSGES alors que son remplaçant souhaite être rattaché à la future communauté de communes des Hautes Vosges.
Position
- Le 2^{ème} est pressenti pour travailler au sein de la future CCHV et verra momentanément son temps de trajet augmenté (l'agent prévoit de déménager en juillet/août 2022).
- Le 3^{ème} agent souhaite continuer de travailler à GERARDMER, alors que ses missions justifient une affectation au sein de la future communauté de communes des Hautes Vosges.

Les représentants du personnel auraient souhaité qu'un projet d'organigramme pour chacune des futures communautés de communes soit joint au projet de répartition des effectifs.

VI. Cas particulier de la commune de TENDON

La commune de Tendon, avant la fusion du 1^{er} janvier 2017, faisait partie de la communauté de Gérardmer Monts et Vallées. Les compétences de cette communauté de communes ont été reprises par la CCHV22. La continuité des services a été assurée.

Le 1^{er} janvier 2022, TENDON fera partie de la CCHV14.

Cette communauté de communes n'exercera pas la compétence « **portage de repas** ». A l'heure actuelle, aucun habitant de la commune n'a demandé à bénéficier du service.

La Communauté de communes des Hautes Vosges ne disposera pas du matériel nécessaire à **la collecte des conteneurs** en PAV de la commune de TENDON (absence de camion grue dans le parc de la CCHV14)

Une prestation par convention avec la future CC GERARDMER HAUTES VOSGES sera mise en place pour le ramassage des ordures ménagères pour une durée de deux ans au maximum.

Les parents employeurs d'assistants maternels de la commune de TENDON seront ré-orientés vers le **Relais Assistants Maternels** de la CCHV14.

La commune ne compte pas d'assistants maternels en activité à la date de rédaction du rapport.

VII. Projections financières

A. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC Gérardmer Hautes Vosges à compétences constantes

Hypothèses de travail

- Les chiffres sont communiqués sur la base du BP 2021, à périmètre de compétences constant : ils n'intègrent pas les transferts ou dé-transferts de compétences qui pourraient être actés d'ici le 31/12/2021.
- Ils sont basés sur des estimations et des projections qui seront affinées en fin d'année 2021
- Fiscalité additionnelle
- Recettes issues de l'imposition locale (TFB, TFNB, CFE) (produit fiscal 2020) constant : 400 000 €
- TVA en compensation de la TH : 450 000 €
- Produit de la TEOM à taux constant : 1 725 000 €
- Montant du FNGIR : contribution de 95 000 €
- Montant du FPIC : contribution à hauteur de 350 000 €
- Montant de la DGF : chiffre 2021 proratisé au nombre d'habitants : 140 000 €

Section de fonctionnement / Dépenses (en euros)	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 920 000.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	890 000.00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	1 105 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	16 000.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	2 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	225 000.00
Chapitre 022-Dépenses imprévues	10 000.00
Chapitre 014 – Atténuation de produits	395 000.00
TOTAL	4 545 000.00

Section de fonctionnement /Recettes (en euros)	
Chapitre 013 – Atténuation de charges	16 000.00
Chapitre 70 – Produits des services	494 000.00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	3 442 000.00
Chapitre 74- Dotations et participations	500 000.00

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	26 000.00
Chapitre 76 – Produits financiers	0.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	30 000.00
TOTAL	4 508 000.00

B. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC des Hautes Vosges à compétences constantes

- Les chiffres sont communiqués sur la base du BP 2021, à périmètre de compétences constant : ils n'intègrent pas les transferts ou dé-transferts de compétences qui pourraient être actés d'ici le 31/12/2021.
- Ils sont basés sur des estimations et des projections qui seront affinées en fin d'année 2021
- Fiscalité additionnelle
- Les recettes restent identiques à celles du BP 2021.
- Recettes issues de l'imposition locale (TFB, TFNB, CFE) (produit fiscal 2020) constant : 610 000 €
- TVA en compensation de la TH : 760 000 €
- Montant du FNGIR : contribution de 125 000 € (estimation)
- Montant du FPIC : perception de 500 000 €
- Montant de la DGF : chiffre 2021 proratisé au nombre d'habitants : soit 210 000 €

Section de fonctionnement / Dépenses (en euros)	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 950 000.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	2 100 000.00
Chapitre 65 -Autres charges de gestion courante	545 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	54 000.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	3 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	430 000.00
Chapitre 022 -Dépenses imprévues	10 000.00
Chapitre 014 – Atténuation de produits	125 000.00
TOTAL	5 217 000.00

Section de fonctionnement /Recettes (en euros)	
Chapitre 013 -Atténuation de charges	29 000.00

Chapitre 70 -Produits des services	760 000.00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	3 226 000.00
Chapitre 74 -Dotations et participations	950 000.00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	49 000.00
Chapitre 76 – Produits financiers	0.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	1 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	60 000.00
TOTAL	5 075 000.00

ANNEXE 1 : Répartition des terrains

Les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous seront affectées à la **CC Gérardmer Hautes Vosges**

Sur la commune de LIEZEY (88400)

- Section A, numéro 108, lieu-dit Place du Centre, pour une contenance de onze ares et trente-trois centiares (0ha11a33ca),
- Section A, numéro 659, lieu-dit Place du Centre, pour une contenance de quarante-huit ares et deux centiares (0ha48a02ca).

Sur la commune de GERARDMER (88400)

Plusieurs parcelles cadastrées :

- Section A, numéro 325, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-seize centiares (00ha01a76ca)
- Section A, numéro 327, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et quatre-vingt-cinq centiares (00ha01a85ca)
- Section A, numéro 329, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-dix centiares (00ha01a70ca)
- Section A, numéro 331, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-sept centiares (00ha01a67ca)
- Section A, numéro 333, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et six centiares (00ha02a06ca)
- Section A, numéro 335, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de quatre-vingt-neuf centiares (00ha00a89ca)
- Section A, numéro 337, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de quatre ares et trois centiares (00ha04a03ca)
- Section A, numéro 338, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et trente-quatre centiares (00ha03a34ca)
- Section A, numéro 339, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-dix centiares (00ha02a90ca)
- Section A, numéro 340, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et cinquante-neuf centiares (00ha03a59ca)
- Section A, numéro 341, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et quatre-vingt-dix centiares (00ha03a90ca)
- Section A, numéro 342, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-quinze centiares (00ha02a95ca)

Sur la commune de LE THOLY (88530)

- Section B, numéro 2779, lieu-dit Pré Didier, pour une contenance de quarante-neuf ares et cinquante centiares (0ha49a50ca).

Les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous seront affectées à la **CC des Hautes Vosges**

Sur la commune de SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE (88290)

- Section AZ, numéro 127, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de quatre ares et quatre centiares (0ha04a04ca),
- Section AZ, numéro 146, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de cinq ares et vingt-quatre centiares (0ha05a24ca),
- Section AZ, numéro 147, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de un hectare, trente ares et quatre-vingt-treize centiares (01ha30a93ca),
- Section AZ, numéro 208, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de un hectare, deux ares et vingt-neuf centiares (01ha02a29ca),
- Section AZ, numéro 207, lieu-dit Haut de Biachamp, pour une contenance de seize centiares (00ha00a16ca).
- Section BC, numéro 222, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de trente-quatre ares et soixante-six centiares (00ha34a66ca),
- Section BC, numéro 226, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de quatre-vingt-dix-huit ares et soixante-dix-sept centiares (00ha98a77ca).
- Section BC, numéro 229, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de sept ares et soixante et onze centiares (00ha07a71ca).
- Section BC, numéro 234, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de vingt-sept ares et soixante et un centiares (00ha27a61ca).

Sur la commune de CORNIMONT (88310)

- Section AL, numéro 475, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de trente et un ares et quarante-trois centiares (00ha31a43ca),
- Section AL, numéro 476, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de deux ares et quarante-vingt-seize centiares (00ha02a96ca),
- Section AL, numéro 477, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance d'un are et dix-sept centiares (00ha01a17ca),
- Section AL, numéro 230, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de quarante-huit centiares (00ha00a48ca),
- Section AL, numéro 479, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de soixante et onze ares et soixante-huit centiares (00ha71a68ca),
- Section AL, numéro 473, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance d'un are et dix-neuf centiares (00ha01a19ca),
- Section AL, numéro 474, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de cinq ares et quatre-vingt-deux centiares (00ha05a82ca),
- Section AL, numéro 285, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de trois ares et soixante-trois centiares (00ha03a63ca),
- Section AC, numéro 160, lieu-dit Les Barranges, pour une contenance de trente-huit ares et trente centiares (00ha38a30ca).

Sur la commune de VAGNEY (88120)

- Section AN numéro 38, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de quatre-vingt-dix-huit ares et soixante-dix centiares (0ha98a70ca).
- Section AN, numéro 838, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de cinq ares et vingt-six centiares (0ha05a26ca).
- Section AN, numéro 839, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de un are et six centiares (0ha01a06ca).
- Section AN, numéro 39, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares et cinquante centiares (0ha89a50ca).

A la date de rédaction du rapport des parcelles sont en cours d'acquisition. Elles sont cadastrées AD120p, AD198p, AD125p et DP.

Sur la commune de LE SYNDICAT (VOSGES) – 88120

- Section AK, numéro 1046, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de dix-neuf ares et vingt-six centiares (00ha19a26ca),

- Section AK, numéro 1048, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de trois ares et soixante-cinq centiares (00ha03a65ca),
- Section AK, numéro 1051, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de quatre ares et cinquante-deux centiares (00ha04a52ca),
- Section AK, numéro 1053, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de dix-neuf centiares (00ha00a19ca),
- Section AK, numéro 1174, lieu-dit Le Bon Pré, pour une contenance de quinze ares (00ha15a00ca).

Sur la commune de LA FORGE (88530)

- Section A, numéro 600, lieu-dit La Tille de la Meule, pour une contenance de trente-huit ares et vingt-six centiares (00ha38a26ca).

ANNEXE 2 : Emprunts en cours

Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes des Hautes Vosges rembourse 17 emprunts sur l'ensemble de ses budgets :

- Emprunt n°63052750481 d'un montant de 100 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagney. Taux fixe : 5.16%.
- Emprunt n°90290222 d'un montant de 300 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Épargne, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagney. Taux fixe : 4.98%.
- Emprunt n°00160 200169 004 04 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 20 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagney. Taux fixe : 5.15%.
- Emprunt n°00160 200169 003 03 d'un montant de 800 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 20 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour la construction d'une médiathèque à Vagney. Taux fixe : 5.15%.
- Emprunt n°8528933 d'un montant de 52 000€, contracté par la CC Vallée de la Cleurie en 2009, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Épargne, pour l'aménagement d'un parcours de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite à La Forge. Taux fixe 4.29%.
- Emprunt n°06310 203228 d'un montant de 29 800€, contracté par le Syndicat Mixte de la Prêle en 2007, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour les travaux d'aménagement de la déchèterie à Le Syndicat. Taux fixe : 4.65%
- Emprunt n°8716617 d'un montant de 107 868€, contracté par la Commune de Vagney en 2010, transféré à CC Terre de Granite en 2015, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Épargne, pour la réfection du mécanisme de translation du toit de la piscine à Vagney. Taux fixe : 2.82%.
- Emprunt n°86290216024 d'un montant de 400 000€, contracté par la CC Terre de Granite en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les travaux de restauration d'un cours d'eau. Taux fixe : 0.70%.
- Emprunt n°9253199 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2013, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 12 ans, auprès de la Caisse d'Épargne, pour l'Auberge du Relais des bûcherons à Liézey. Taux fixe : 3.02%.
- Emprunt n°63043141822 d'un montant de 1 200 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2010, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les garages interco et ZAE du Rain Brice. Taux fixe : 3.23%.
- Emprunt n°18445 d'un montant de 600 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2011, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 19 ans et 6 mois, auprès de la Société Générale, pour l'Auberge du Relais des bûcherons à Liézey. Taux fixe 4.7050%.

- Emprunt n°10278 06331 000202059 03 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères. Taux fixe : 0.90%
- Emprunt n°06331 204289 d'un montant de 300 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2012, sur 15 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'aménagement de cellules commerciales et artisanales destinées à la location dans le bâtiment industriel de Lansauchamp à Cornimont. Taux fixe : 4.75%.
- Emprunt n°MON280043EUR d'un montant de 120 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2013, sur 12 ans, auprès de la Banque Postale, pour l'aménagement de cellules commerciales et artisanales destinées à la location dans le bâtiment industriel de Lansauchamp à Cornimont. Taux fixe : 3.04%.
- Emprunt n°MON279325EUR d'un montant de 700 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2013, sur 12 ans, auprès de la Banque Postale, pour l'acquisition du site industriel de la Medelle à Saulxures sur Moselotte. Taux fixe : 3.47%.
- Emprunt n°VIL2010-02 d'un montant de 135 978.43€ de capital restant dû au 01/01/2017, transféré par la ville de Gérardmer en 2017, sur 12 ans, pour des travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage.
- Emprunt n°5803370 d'un montant de 871 200.00€ contracté par la CC des Hautes Vosges (CCHV) en 2019, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour financer la participation de la CCHV aux travaux de la fibre optique sur le territoire intercommunal. Taux fixe : 0.56%.

